RCS : LILLE METROPOLE
Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 04213
Numéro SIREN : 844 691 360
Nom ou dénomination : NEOFIP

Ce dépôt a été enregistré le 06/07/2022 sous le numéro de dépôt 14077

**NEOFIP**

Société par Actions Simplifiée au capital de 15.000 €

Siège social : 64, boulevard de Cambrai 59100 Roubaix

844 691 360 RCS LILLE METROPOLE

(la « **Société** »)

---

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 29 JUIN 2022**

---

Le 29 juin 2022,
à 11 heures 45.

L'associé unique de la Société :

La société NEOFIPAR, SAS au capital de 15.000 €, dont le siège social est situé au 64, boulevard de Cambrai à Roubaix (59100), immatriculée sous le numéro 844 524 843 RCS Lille Métropole, et représentée par la société SURFIPAR, elle-même représentée par Monsieur Jérôme MULLIEZ, Président.

Après avoir rappelé que la société KPMG SA, commissaire aux comptes, convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 21 juin 2022, a préalablement reçu toutes les informations nécessaires à l'établissement de son rapport.

A décidé ce qui suit :

**PREMIERE DECISION : APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX**

L'associé unique, après présentation du rapport de gestion du président de la Société et lecture du rapport du commissaire aux comptes, approuve ces rapports dans toutes leurs dispositions ainsi que le bilan et les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021 tels qu'ils lui sont présentés et qui se soldent par une perte de 2.294,45 €.

L'associé unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent en charge aucune dépense non déductible du résultat fiscal et entrant dans le champ d'application de l'article 39-4 du Code général des impôts.

**DEUXIEME DECISION : AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE**

L'associé unique, approuvant la proposition du président de la Société, décide d'affecter le résultat net de l'exercice, qui se solde par une perte de 2.294,45 €, en totalité au poste « Report à nouveau ».

**TROISIEME DECISION : EXAMEN DES CAPITAUX PROPRES**

L'associé unique, constatant qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021, les capitaux propres qui s'élèvent à 7.493 €, pour un capital social de 15.000 €, sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, de ne pas dissoudre la Société.

L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi.

La reconstitution des capitaux propres de la Société devra intervenir dans le délai légal imposé par l'article L.225-248 du Code de commerce, à savoir au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant la présente décision, soit avant le 31 décembre 2024.

**QUATRIEME DECISION : QUITUS AU PRESIDENT**

L'associé unique donne, pour l'exercice clos le 31 décembre 2021, quitus de sa gestion au président de la Société.

**CINQUIEME DECISION : POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES**

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

SAS NEOFIPAR, associé unique,
représentée par son président,
la société SURFIPAR,
elle-même représentée par M. Jérôme MULLIEZ